

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 10 mai 2024
Interdiction de stationner devant le 43, tour des caves

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213 et suivants concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation sur les routes nationales, départementale et voies de communication à l'intérieur des agglomération.

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 14 0 R 22, R 225, R 226, R 248.

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12

Considérant les travaux au 43, tour des caves

Considérant la pose d'un échafaudage devant le 43, tour des caves Chez M. DEBRAY Didier

ARRETE

Article 1 : le stationnement est interdit sur les quatre places de parking devant le 43, tour des caves du samedi 11 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024.

Article 2 : La signalisation correspondante est mise en place par DEBRAY Didier conformément avec l'arrêté municipal.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
PUCHE Lionel





Département de l'HERAULT
COMMUNE DE TOURBES

Arrêté municipal du 10 mai 2024
Interdiction de stationner Maison des associations

Le Maire de TOURBES (34120)

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

Vu le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le 50^{ème} anniversaire du Foyer rural le samedi 1^{er} juin 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la maison des associations ainsi que sur le parking de la place de l'église du samedi 1^{er} juin 2024 à 14h au dimanche 2 juin 2024 à 6h.

Article 2 : le stationnement se fera sur le parking de l'esplanade René Giraud.

Article 3 : les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
PUCHE Lionel